

Demante, commentant l'article 1696, du C.N. dit: "Si on a spécifié certains objets comme faisant partie de la succession, il s'est fait une convention particulière qui étend les obligations du vendeur, et l'astreint à garantir ces objets." C'est exactement la condition des parties dans la cause.

Le moyen de non délivrance est donc prouvé. C'est équivalent à éviction, quant aux conséquences de garantie et d'indemnité.

Le fait d'éviction est également prouvé. La demanderesse admet la vente faite par elle en portion des biens de l'hérédité, tel que relaté dans la défense. Elle s'est par là mise dans l'impossibilité de faire livraison.

Le défendeur a jugé à propos de plaider compensation pour autant par la somme perçue par la demanderesse, comme moyen d'acquitter une portion des paiements de 1877 et 1878, réclamés par l'action. La demanderesse ne peut se plaindre, car le procédé est dans son intérêt. Mais la non délivrance n'en est pas moins justifiée, et ce fait doit faire octroyer les conclusions de la défense.

Un moyen tout spécial est invoqué contre le jugement, c'est que les parties avaient fait compromis, par lequel elles étaient convenues que jugement serait rendu en faveur de la demanderesse, si la réponse en droit du défendeur à l'exception de chose jugée qu'elle opposait à la défense, était renvoyée. Mais la Cour a ordonné de procéder à la preuve.

La demanderesse prétend que le juge devait décider, sans passer outre, si cette réponse était bien fondée, et rendre le jugement d'après les conditions du compromis. Il est vrai que le pouvoir du juge découle de la convention présumée, faite entre les parties, de lui soumettre un différend; mais le juge tient également ses pouvoirs de la loi faite pour les fins de l'ordre public. Les parties peuvent se rendre à elles-mêmes la justice qu'elles demandent au tribunal, et lorsqu'elles se mettent d'accord, en justice, le litige cesse. Dans ce cas le tribunal n'a plus qu'à proclamer des droits qui sont devenus conventionnels. Mais il faut que cette convention soit expresse et finale de manière qu'il n'y ait plus à examiner et à juger; mais seulement à donner par la sanction judiciaire le droit de poursuivre l'exécuteur du jugement dont les parties sont tombées d'accord. Dans l'espèce, il n'y avait pas eu telle convention; l'arrange-

ment ne liait personne définitivement, et ne décidait rien définitivement. Le juge n'était nullement tenu d'obtempérer au mode suggéré par les parties pour l'instruction du procès.

La demanderesse invoque contre les défenses, l'exception de la chose jugée, résultant d'un jugement intervenu entre les parties, dans une action pour le paiement de 1875.

Il y a bien des faits relatés dans la présente cause qui étaient dans l'instance en question. Dans la cause jugée, le défendeur se plaignait de ne pouvoir prendre possession de l'hérédité, parcequ'elle était entre les mains d'un séquestre. Mais comme le séquestre possédait pour tous les intéressés, sa possession était également pour le défendeur comme représentant un des héritiers. Le jugement, en déclarant que le défendeur n'avait pas prouvé ses défenses, n'a vu dans le séquestre aucun trouble justifiant son refus de payer.

Il y a dans la cause actuelle deux faits et deux moyens invoqués par le défendeur, qui sont entièrement nouveaux: la non-délivrance des lots 1639, 1647 et 1665, et de la portion de l'hérédité vendue au gouvernement par la demanderesse, et l'impossibilité d'effectuer telle délivrance.

Ce n'est donc pas le même litige qui est soumis à l'adjudication du tribunal. Le jugement qu'on invoque pour constater la chose jugée, ne pouvait prononcer sur ces moyens, puisqu'ils n'étaient pas formulés.

Pour ces motifs le jugement est confirmé.

Doutre, Branchaud & McCord, for plaintiffs.
Ouimet, Ouimet & Nantel, for defendant.

PUBLICATIONS.

NOTRE SYSTEME JUDICIAIRE, by Mr. Chas. B. Rouleau, District Magistrate. In a pamphlet under the above title, Mr. Rouleau, District Magistrate of the Ottawa District, advocates several changes in the existing judicature system. He proposes the establishment of County Courts for cases up to \$200, and also that the present system of revision of cases from the rural districts be superseded by trial before three Judges of the Superior Court sitting in banco in each District. In this respect, he concurs in the suggestions of the author of the draft bill referred to last week.